



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019/296**

**Réglementation du stationnement hors
emplacements matérialisés rue FRETEL.**

Le Maire de Chevry-Cossigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue FRETEL.

A R R È T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant hors emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue FRETEL.

Article 2 : Les signalisations horizontales et verticales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infractions.

Article 5 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.